

Berne, le 26 septembre 2025

Destinataires:

Partis politiques
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Modification de la loi sur les banques et de l'ordonnance sur les fonds propres (couverture des participations étrangères au moyen de fonds propres de la banque mère des banques d'importance systémique) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 26 septembre 2025, le Conseil fédéral a demandé au Département fédéral des finances (DFF) de mettre en consultation une modification de la loi sur les banques et de l'ordonnance sur les fonds propres (couverture des participations étrangères au moyen de fonds propres de la banque mère des banques d'importance systémique) auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne ainsi que des associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national et des autres milieux intéressés.

La procédure de consultation dure jusqu'au 9 janvier 2026.

Après avoir analysé en détail la crise de Credit Suisse, le Conseil fédéral a mis en évidence plusieurs faiblesses du dispositif too big to fail dans son rapport du 10 avril 2024 sur la stabilité des banques. La Commission d'enquête parlementaire (CEP) en a fait de même dans son rapport du 17 décembre 2024 sur la gestion de la crise par les autorités. L'une des faiblesses identifiées concerne la couverture partielle en fonds propres des participations détenues dans les filiales étrangères des banques d'importance systémique (systemically important banks, SIB). Le 6 juin 2025, le Conseil fédéral a défini une ligne directrice pour éliminer cette faiblesse et proposé que les SIB déduisent entièrement des fonds propres de base durs de la banque mère établie en Suisse la valeur comptable des participations détenues dans des filiales étrangères. Afin de mettre en œuvre cette ligne directrice, le Conseil fédéral a demandé au DFF d'élaborer avant la fin du mois d'octobre 2025 un projet destiné à la consultation.

Les participations dans des filiales étrangères sont actuellement financées en grande partie par des capitaux étrangers dans la banque mère des SIB. Or, si la valeur comptable d'une participation baisse ou si une filiale étrangère doit être vendue en dessous de sa valeur comptable, chaque dollar perdu sur la valeur de la filiale réduit de 1 dollar les fonds propres de base durs de la banque mère. La banque mère



n'ayant réservé que 0,45 dollar de fonds propres de base durs pour parer à ce risque, elle doit prélever 0,55 dollar sur les fonds propres de base durs destinés à la couverture des risques relevant de ses propres opérations. Par conséquent, ces fonds propres ne sont plus disponibles pour remplir leur objectif premier. Étant donné que les fonds propres de base durs sont les seuls fonds destinés à l'absorption directe des pertes, le ratio de fonds propres de base durs (ratio CET1) de la banque mère diminue en cas de dépréciation des participations dans les filiales étrangères. Durant la crise qui l'a touché, Credit Suisse n'a pas pu exécuter les mesures de lutte qui s'imposaient (par ex. vente de ses activités à l'étranger), car la banque mère établie en Suisse n'aurait ensuite plus satisfait aux exigences en matière de fonds propres.

Le projet a pour but d'empêcher que la dotation réglementaire en capital de la banque mère établie en Suisse ne pâtisse d'une correction de la valeur comptable des filiales étrangères de SIB qui est effectuée durant l'activité courante. Il s'agit aussi de renforcer l'autonomie stratégique et la résilience des SIB lorsque des participations détenues dans des filiales étrangères se déprécient durant la phase de stabilisation d'une crise. Le projet prévoit ainsi d'assujettir les SIB à l'obligation de déduire des fonds propres de base durs de la banque mère établie en Suisse la totalité de la valeur comptable des participations qu'elles détiennent dans des filiales étrangères. Ces participations seront donc entièrement couvertes par des fonds propres. Cette mesure que propose le Conseil fédéral vise également à mettre en œuvre la recommandation n° 4 de la CEP.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la modification de la loi et de l'ordonnance, ainsi que du rapport explicatif qui l'accompagne et à nous faire part de votre avis d'ici au **9 janvier 2026**.

Le dossier de consultation est disponible à l'adresse suivante : <u>procédures de consultation en cours (admin.ch)</u>.

Afin que les personnes en situation de handicap puissent y avoir accès, nous vous saurions gré de nous faire part de votre avis sous **forme numérique, tant au format PDF qu'au format Word** (celui-ci étant le seul que nous puissions transformer dans un format accessible à tous), dans la limite du délai imparti, à l'adresse suivante :

vernehmlassungen@sif.admin.ch



Bettina Stähli (tél. +41 58 462 53 46, bettina.staehli@sif.admin.ch) et Vera Imfeld (tél. +41 58 463 00 16, vera.imfeld@sif.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Karin Keller-Sutter

Conseillère fédérale